



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :

DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Antony Laakso

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
June 14 2022 - 14 juin 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet Motorized Roller Compactor - Rouleau compresseur autopropulsé	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226513/A	Date of Solicitation Date de l'invitation May 12, 2022 – le 12 mai 2022
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Antony Laakso Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel n/a antony.laakso@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	4
1.4 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET SERVICES FERMES	13
3. PRIX DE LA SOUMISSION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	19
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	23
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	23
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23

6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.16	MATÉRIEL	23
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	24
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	24
6.19	AVIS DE RAPPEL	24
6.20	CONDITIONNEMENT	24
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	25
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	26
6.29	MARQUAGE	26
6.30	ÉTIQUETAGE	26
6.31	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
	ANNEXE « A » - BESOINS	26
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	27
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	27
3.	PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer un (1) Roleau compresseur autopropulsé pour la livraison à Edmonton, Alberta. La date de livraison demandée est au plus tard 120 jours après la date du Contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (viii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MND) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario OU [insérer le nom de la province ou du territoire], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format:
- (i) utiliser 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée «MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE: ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ datée le 2021-03-24» de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;

- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;

- (b) Coordonner l'exécution et le suivi; et
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et de Valcolm Consulting Group Inc. évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée « MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE: ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ datée le 2021-03-24 ».

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2 Évaluation financière

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

«MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE: ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ datée le 2021-03-24».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et services fermes

2.1 Rouleau compresseur autopropulsé

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
001	Edmonton, Alberta	1	\$	\$

3. Prix de la soumission

Total général (C = A x B)	\$
---------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 :

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci; jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____
Date : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir le Rouleau compresseur autopropulsé conformément au besoin décrit à l'annexe « A » et à la base de paiement de l'annexe « B ».

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer,

réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

- A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.3.4 Suspension des travaux

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 2023-03-31 inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard 120 jours après la date du contrat [ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant].

6.4.3 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Antony Laakso
Titre : Agent d'approvisionnement
Position : DAAT 5-3-4-4
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : antony.laakso@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux

prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquiesce de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » comme suit au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiement unique

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3.2 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement)); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat; et
 - (iii) une description des travaux accomplis.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format.pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures

comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Item 001 tel qu'indiqué à l'Annex B.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2015* « *Systèmes de management de la qualité - Exigences* ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.22 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).

- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le rouleau compresseur autopropulsé doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.29 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.30 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.31 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ datée le 2021-03-24 ».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Rouleau Compresseur Autopropulsé

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	Edmonton (Alberta)	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

ANNEXE B
DESCRIPTION D'ACHAT
ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ

1. PORTÉE

1.1 **Portée.** La présente spécification vise les exigences relatives à un rouleau compresseur autopropulsé, équipé d'un rouleau compacteur vibrant en acier lisse et de deux pneus, monté sur un châssis articulé.

1.2 **Directives**

- (a) Les exigences qui comportent le verbe « **devoir** » **doivent** être traitées comme obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- (b) Les exigences exprimées au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- (c) Lorsque le verbe « **devoir** » ou le futur n'est pas utilisé, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.
- (d) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, celui-ci **doit** fournir la norme **équivalente**.
- (e) Lorsqu'il est fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie à la demande de l'**autorité technique**.
- (f) Bien que les unités du Système international (SI) **doivent** être utilisées comme unités de mesure principales pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, il se pourrait que le SI et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système d'unités à l'autre pourraient ne pas être exactes.
- (g) Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci **doit** être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Fourni** » signifie « fourni et installé ».
- (b) Le terme « **équivalent** » **doit** être compris au sens de norme, de moyen ou de type de composant que l'**autorité technique** juge conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées dans le présent énoncé des besoins.

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

- (c) « **Commercialement équipé** » s'entend d'un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires stipulées par le gouvernement.
- (d) « **Bilingue** » signifie les deux langues officielles : français et anglais.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents fournis par le gouvernement. SANS OBJET

2.2 Autres publications. Il est fait référence aux documents suivants dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisation sont fournis.

- (a) Loi sur les produits dangereux
Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>
- (b) Organisation internationale de normalisation (ISO)
Secrétariat central de l'ISO
Chemin de Blandonnet 8
CP 401
1214 Vernier, Genève
SUISSE
<http://www.iso.org/iso/home.htm>
- (c) Normes SAE
SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle de série

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en ayant été vendu en Amérique du Nord des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins trois (3) ans.
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants, équipements et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux du véhicule, pour cette application.
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions.
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Climat. Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes du Canada, à des températures allant de -10 °C à 40 °C.

- 3.2.2 **Terrain.** La véhicule **doit** être utilisable dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chemins de gravier et hors route (p. ex., chantiers de construction, à travers champs et pistes de terre battue).
- 3.3 **Normes de sécurité**
- 3.3.1 **Matières dangereuses.** L'entrepreneur **doit** respecter la *Loi sur les produits dangereux* du Canada pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du véhicule offert.
- 3.4 **Rendement**
- (a) Le véhicule **doit** être un rouleau compresseur à rouleau compacteur simple, autopropulsé et articulé.
 - (b) Le moteur du rouleau compresseur **doit** avoir une puissance brute au moins égale à 110 kW.
 - (c) Le système vibratoire du compacteur **doit** avoir une force centrifuge élevée au moins égale à 245 kN.
 - (d) Le système vibratoire du compacteur **doit** avoir une force centrifuge basse au moins égale à 140 kN.
 - (e) Le compacteur **doit** avoir une charge linéaire statique avant au moins égale à 31 kg/cm.
- 3.4.1 **Dimensions**
- (a) Le compacteur **doit** être doté d'un rouleau dont la largeur est au moins égale à 2 050 mm.
 - (b) Le compacteur **doit** être doté d'un rouleau dont le diamètre est au moins égal à 1 475 mm.
 - (c) Le compacteur **doit** être doté d'un rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 1 550 mm.
- 3.5 **Équipement and Attachements**
- (a) **Rouleau**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un rouleau.
 - ii Le rouleau **doit** avoir une surface lisse.
 - iii Le rouleau **doit** être doté de paliers d'essieu lui permettant d'être utilisé comme charge directe (rouleau statique).
 - iv Le rouleau **doit** être doté de nettoyeurs remplaçables et s'étendant sur toute la largeur du rouleau afin de prévenir l'accumulation de matière.
 - v Les nettoyeurs **doivent** être ajustables.
 - vi Le rouleau **doit** être doté d'un mécanisme de vibration à fréquence variable afin de fournir les forces centrifuges requises au paragraphe 3.4.
 - vii Les vibrations **doivent** être créées par un arbre excentrique, des poids excentriques ou des boules roulantes entraînées par un moteur hydraulique.
 - (b) **Pied dameur.** Le véhicule **doit** être équipé d'un jeu de coquilles pieds dameurs pour le rouleau.
 - (c) **Lame de nivellement**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'une lame de nivellement à l'avant du rouleau.
 - ii La lame de nivellement **doit** avoir une largeur supérieure à la largeur du rouleau.

- iii La lame de nivellement **doit** être commandée à l'aide d'un levier de commande autonome à portée de main de l'opérateur lorsqu'il se trouve en position assise.
 - iv La lame de nivellement **doit** être dotée de sabots de patin.
- (d) **Coffre de rangement**
- i Un coffre servant à ranger tous les outils et l'équipement d'entretien quotidien **doit** être fourni.
 - ii Le coffre de rangement **doit** être construit à l'épreuve des intempéries et doté d'un dispositif de drainage anti retour.
 - iii Le coffre de rangement **doit** comprendre un couvercle avec un dispositif de verrouillage à cadenas ou une serrure à clé commune.
- (e) **Porte-plaque d'immatriculation**. Le véhicule **doit** être muni d'un porte-plaque d'immatriculation fixé à l'arrière.
- (f) **Protection contre le vandalisme**. Des dispositifs de protection contre le vandalisme servant à verrouiller le capot du moteur et les bouchons de remplissage **doivent** être fournis.

3.6 **Poste de l'opérateur**

- (a) **Cabine à ROPS**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine à ROPS (*roll over protective structure*) certifiée.
 - ii La certification du cadre ROPS **doit** satisfaire à la norme 3471 de l'ISO ou l'**équivalent**.
 - iii La cabine à cadre ROPS **doit** être à l'épreuve des intempéries, sous pression et isolée.
 - iv La cabine à cadre ROPS **doit** être équipée d'un système de chauffage doté d'un système de ventilation et de dégivrage qui empêche la formation de givre et d'humidité dans les fenêtres.
 - v La cabine à cadre ROPS **doit** être équipé du verre de sécurité standard dans les fenêtres.
 - vi La cabine à ROPS **doit** être équipée d'un système lave-glace et essuie-glace.
 - vii La cabine à ROPS **doit** être équipée de deux (2) portes verrouillables, ou d'une (1) porte et d'au moins une (1) fenêtre identifiée visiblement comme étant une sortie de secours.
- (a) **Siège à suspension**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège en tissu à suspension à air avec un dossier rembourré.
 - ii Le siège **doit** être équipé d'une ceinture de sécurité conforme, au moins, à la norme SAE J386 ou **équivalente**.
 - iii Le siège **doit** être équipé d'ajustement avant/arrière et vertical sans que l'opérateur bouge de la position assise.
- (b) **Climatiseur**. Le véhicule **doit** être équipé d'un climatiseur.
- (c) **Radio**
- i Une radio AM/FM **doit** être fournie.
 - ii La radio **doit** être équipée du Bluetooth.

iii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le véhicule est éteint.

(d) **Rétroviseurs**

i Le véhicule **doit** être équipé de rétroviseurs réglables positionnés de façon à ce que l'opérateur puisse reculer sans danger.

ii Les rétroviseurs arrière **doivent** inclure des rétroviseurs extérieurs sur les deux côtés du véhicule.

3.7 **Articulation.** Le véhicule **doit** être articulé des deux côtés.

3.8 **Moteur.** Commercialement équipé.

3.8.1 **Dispositifs de démarrage par temps froid**

(a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs de démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant le démarrage à des températures atteignant -10° C.

(b) Le moteur **doit** être muni de l'un des systèmes suivants : système d'injection d'éther, bougie(s) de préchauffage, système de préchauffage de l'air d'admission ou **équivalent**.

3.9 **Transmission.** Commercialement équipé.

3.10 **Circuit de freins.** Commercialement équipé.

3.11 **Direction.** Commercialement équipé.

3.12 **Pneus.** Le véhicule **doit** être équipé des pneus à grande portance, à carcasse radiale, à chambre incorporée et dotés d'une bande de roulement R3.

3.13 **Commandes.** Commercialement équipé.

3.14 **Instruments**

(a) Les instruments **doivent** être celles de série du fabricant.

(b) **Indicateur de compactage.** Le véhicule **doit** être équipé d'une jauge ou d'un système d'affichage permettant d'indiquer le niveau d'effort de compactage en temps réel.

3.15 **Circuit électrique**

(a) Commercialement équipé.

(b) **Chargeur de batterie solaire**

i Un dispositif de recharge de batterie à énergie solaire **doit** être fourni.

ii Le chargeur de batterie à énergie solaire **doit** constituer un produit équivalent au produit NSN 6130-01-487-0035.

iii Le panneau de charge solaire **doit** être installé à un angle de 10 à 15 degrés dans un endroit protégé.

3.16 **Éclairage**

(a) Commercialement équipé.

(b) **Gyrophare ambre**

i Un gyrophare omnidirectionnel de couleur ambre ou **équivalent doit** être fourni.

ii Le gyrophare **doit** être installé de manière à rendre le véhicule le plus visible possible.

iii Le gyrophare **doit** être à DEL ou l'**équivalent**.

(c) **Lumières de travail**

- i L'ensemble d'éclairage **doit** inclure des lampes de travail pour éclairer l'avant et l'arrière du véhicule.
- ii Les lampes de travail **doivent** être activées par un commutateur de tableau de bord distinct.
- iii Les lampes de travail **doivent** être à DEL ou l'**équivalent**.

3.17 **Circuit hydraulique.** Commercialement équipé.

3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** avoir des lubrifiants et fluides hydrauliques non exclusifs, synthétique.
- (b) Les graisseurs **doivent** se conformer à la norme J534 de la SAE ou à une norme **équivalente**.
- (c) Une étiquette de service, visible à partir du siège de l'opérateur, indiquant les types et la viscosité des fluides livrés avec le véhicule **doit** être fournie.

3.19 **Peinture.** Commercialement équipé.

3.20 **Étiquettes.** Toutes les étiquettes d'avertissements et d'instructions écrites **doivent** être en anglais et en français.

3.21 **Conditions de livraison du véhicule**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel nécessaire pour procéder au montage du véhicule une fois à destination, le cas échéant.
- (b) L'espace nécessaire aux opérations d'assemblage à destination sera mis à disposition sur demande.
- (c) À la livraison, le ou les réservoirs de carburant **doivent** être pleins entre la moitié et les trois quarts.
- (d) Les lubrifiants se trouvant dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés au lieu de destination et à la saison.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 **Livrables**

4.1.1 **Exigences Générales**

- (a) Une copie de chacun des documents SLI **doit** être soumise à l'**autorité technique**, pour approbation, avant la livraison du véhicule/équipement pour chaque configuration/modèle et ses accessoires. Les documents soumis pour vérification ne seront pas retournés.
- (b) L'approbation des documents, requête de documentation additionnelle ou demande d'amendement sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- (c) L'entrepreneur **doit** fournir la documentation additionnelle et procéder aux amendements demandé par l'**autorité technique**.
- (d) **Documents numériques**
 - i Les documents numériques **doivent** être fournis en format PDF permettant les recherches sauf lorsque spécifié autrement.
 - ii Les documents numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.
 - iii Les copies numériques des manuels **doivent** être fournies à l'**autorité technique** par email ou transfert électronique et avec chaque remorque sur CD ou DVD (**les clés USB ne peuvent pas être utilisées sur les ordinateurs du MDN**).

- iv Les copies numériques des autres documents SLI **doivent** être fournies par courriel/transfert électronique à l'**autorité technique** ou sur CD ou DVD.
- v Une table des matières et la description de l'équipement **doivent** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD/DVD.

(e) **Documents papier.** Les copies papier des documents SLI fournis **doivent** avoir le même contenu que les copies numériques approuvées par l'**autorité technique**.

4.1.2 **Livrables SLI.** Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Livré à l'AT par courriel /messagerie pour approbation	Fourni avec chaque véhicule/ équipement	Remarques	Article
Ensemble de photographies et schémas	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	JPEG	4.2.1
Fiche technique	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	Microsoft Word	4.2.2
Liste des pièces de la trousse de départ	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.3
Lettre de garantie	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.4
	Papier	-	-	X		
Ensemble de fiches signalétiques	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.5
	Papier	-	-	X		
Ensemble de manuels	Numérique	-	X 30 jours avant livraison du véhicule	X	PDF – sur CD/DVD avec l'équipement *	4.2.6
	Papier	-	-	X	-	
Trousse de pièces de départ	-	-	-	X	1 trousse	4.2.7
Ensemble de clés	-	-	-	X	2 ensembles	4.2.8

Remarque : * Un seul CD/DVD devrait être utilisé pour tous les manuels numériques couvrant une configuration/modèle et ses accessoires.

4.1.3 **Livrables de formation.** Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Article
Programme du cours de familiarisation	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	4.3.1
Cours de familiarisation	-	-	Formation en personne à l'endroit spécifié au contrat. Approximativement 30 jours après la livraison de l'équipement, à être coordonné avec l'AT.	4.3.1
Attestation de formation	Numérique	X Lorsque la formation est complétée	L'AT fournira le modèle.	4.3.1

4.2 **Description des éléments SLI**

4.2.1 **Ensemble de photographies et schémas**

- (a) Le MDN a besoin de photographies et schémas unifilaires pour fins de documentation et catalogue. L'ensemble de photographies et schémas **doit** inclure:
- i Deux (2) photographies numériques en couleur: une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration/modèle;
 - ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible;
 - iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule/équipement. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables; et
- (b) Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan neutre et être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group) avec une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

4.2.2 **Fiche technique**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle de fiche technique (en format Microsoft Word) à l'entrepreneur.
- (b) La fiche technique **doit**:
- i Être bilingue et utiliser le modèle fourni par l'**autorité technique**;
 - ii Être une fiche distincte pour chaque configuration/modèle;
 - iii Inclure les accessoires et caractéristiques; et
 - iv Être fournie en format Microsoft Word.

4.2.3 **Liste des pièces de la trousse de départ**

- (a) La liste des pièces de la trousse de départ **doit** inclure :
- i Une liste complète des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration/modèle;

- ii Le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants; et
- iii Les éléments suivants pour chaque item de la liste: une description de la pièce; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée; et, le coût unitaire.

4.2.4 **Lettre de garantie**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur (en format PDF).
- (b) La lettre de garantie **doit** :
 - i Utiliser le format bilingue fourni par l'**autorité technique**;
 - ii Contenir la description détaillée de la garantie demandée, ainsi que les modalités et conditions;
 - iii Contenir la description détaillée de toute garantie de système et sous- système dépassant le minimum demandé; et
 - iv Contenir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.

4.2.5 **Ensemble de fiches signalétiques**

- (a) L'ensemble de fiches signalétiques **doit** inclure :
 - i Une liste bilingue (ou une liste en français et une liste en anglais), de tous les produits dangereux utilisés sur de la remorque/l'équipement; et
 - ii Un ensemble complet, bilingue (ou un ensemble en français et un ensemble en anglais), de toutes les fiches signalétiques, pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.
- (b) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste.

4.2.6 **Ensemble de manuels**

- (a) L'ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle **doit** inclure :
 - i Le(s) manuel(s) de l'opérateur (manuel d'utilisation) en français et en anglais (ou bilingue);
 - ii Le(s) manuel(s) d'entretien (réparation en atelier) en français et en anglais (ou bilingue); et
 - iii Le(s) manuel(s) de pièces en anglais (ou bilingue).
- (b) L'ensemble de manuels **doit** inclure les manuels (opérateur, entretien (réparation en atelier) et pièces) pour tous les composants majeurs, tous les attachements, accessoires et caractéristiques pour la configuration/modèle fourni. Les manuels d'accessoires peuvent être inclus comme suppléments au manuel de la remorque.

4.2.7 **Trousse de pièces de départ**. L'entrepreneur **doit** fournir une (1) trousse de pièces de départ, comprenant l'ensemble des pièces dans la liste des pièces de la trousse de départ approuvée avec chaque de la remorque/l'équipement.

4.2.8 **Ensemble de clés**. L'entrepreneur **doit** remettre au moins deux (2) ensembles de clés avec chaque remorque/ l'équipement.

4.3 **Formation**

4.3.1 **Cours de familiarisation**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation optimisé pour des opérateurs et des techniciens entraînés pour chaque lieu de livraison.

- (b) Le cours **doit** se dérouler au lieu de livraison, sauf lorsque stipulé autrement au contrat.
- (c) Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
- (d) L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO.
- (e) **Programme du cours**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir le programme du cours de familiarisation, dans le langage spécifié pour le cours, pour révision et approbation de l'**autorité technique**.
 - ii La portion pour opérateurs du cours de familiarisation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage, les procédures à suivre avant et après l'utilisation et les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire à effectuer par l'opérateur pour le véhicule/équipement, les atachements, accessoires et caractéristiques.
 - iii La portion pour les techniciens du cours de formation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les systèmes à air, hydrauliques et électriques (le cas échéant), la maintenance préventive y compris l'horaire d'entretien courant, les besoins d'inspection et de maintenance, le matériel de test et les outils spéciaux, le diagnostic, le dépannage, les essais et ajustements du véhicule/équipements ainsi que ses atachements, accessoires et caractéristiques.
- (f) Le cours de familiarisation **doit** avoir une durée minimale de quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens.
- (g) Le cours de familiarisation **doit** pouvoir former jusqu'à huit (8) personnes (4 opérateurs et 4 techniciens).
- (h) La date du cours de familiarisation **doit** être coordonnée avec l'**autorité technique**.
- (i) Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une "**Attestation de formation**" par le participant le plus haut gradé.
- (j) L'**autorité technique** fournira un modèle de "**Attestation de formation**" en format numérique.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du système de remorque proposé.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire devrait indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

ROULEAU COMPRESSEUR AUTOPROPULSÉ

Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4 (a)	Le véhicule doit être un rouleau compresseur à rouleau compacteur simple, autopropulsé et articulé.	Marque du Vehicle		Fournir une copie de la brochure ou des spécifications.
		Modèle		
3.4 (b)	Le moteur du rouleau compresseur doit avoir une puissance brute au moins égale à 110 kW.	Puissance	kW	
3.4 (c)	Le système vibratoire du compacteur doit avoir une force centrifuge élevée au moins égale à 245 kN.	Force Centrifuge élevée	kN	
3.4 (d)	Le système vibratoire du compacteur doit avoir une force centrifuge basse au moins égale à 140 kN.	Force Centrifuge basse	kN	
3.4 (e)	Le compacteur doit avoir une charge linéaire statique avant au moins égale à 31 kg/cm.	Charge linéaire statique à l'avant	kg/cm	
3.4.1 (a)	Le compacteur doit être doté d'un rouleau dont la largeur est au moins égale à 2 050 mm.	Largeur du rouleau	mm	
3.4.1 (b)	Le compacteur doit être doté d'un rouleau dont le diamètre est au moins égal à 1 475 mm.	Diamètre du rouleau	mm	
3.4.1 (c)	Le compacteur doit être doté d'un rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 1 550 mm.			
3.5 (b)	Le véhicule doit être équipé d'un jeu de coquilles pieds d'ameurs pour le rouleau.	Preuve de conformité		
3.5 (c)	Le véhicule doit être équipé d'une lame de nivellement à l'avant du rouleau.	Preuve de conformité		

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation de la présente matrice d'évaluation technique:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.